



DECISION PORTANT ORGANISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE SNCF Gares&Connexions

Projet de construction d'une passerelle piétonne en gare de Villeneuve-Saint-Georges

Pierre LABARTHE, Directeur exécutif des Gares d'Île de France, SNCF Gares & Connexions

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du Code de l'urbanisme ; modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14

Vu le code de l'environnement, notamment le dernier alinéa de l'article L121-15-1 ;

Considérant que le projet de création d'une passerelle piétonne pour mettre en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite la gare de Villeneuve-Saint-Georges implique une concertation préalable obligatoire par SNCF Gares & Connexions au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

1. CADRE REGLEMENTAIRE

- La concertation préalable du projet de passerelle piétonne en gare de Villeneuve-Saint-Georges est organisée au titre du Code l'Urbanisme (Article L.1 03-02).

Arrêté :

Article 1^{er} :

Une concertation est engagée dans le cadre de la création d'une passerelle piétonne pour mettre en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite la gare de Villeneuve-Saint-Georges.

Elle aura lieu du 20 novembre au 20 décembre 2024.

2. OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer préalablement le public du territoire concerné et les usagers en présentant les travaux et aménagements envisagés pour permettre le projet ;
- Recueillir les avis et observations du public.

3. MODALITES DE CONCERTATION

Article 2 :

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Des rencontres avec le public seront organisées durant la période de concertation, notamment au travers d'une réunion publique et de rencontres de proximité ;
- A cette occasion, un dossier de concertation sera mis à disposition du public ;
- Un dépliant de présentation de la concertation continue sera distribué au public pour informer sur le projet et la concertation.

Article 3 :

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par SNCF Gares & Connexions. Le bilan indiquera, le cas échéant, les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements de cette concertation. Le bilan sera rendu public et versé au dossier d'enquête publique.

Lieu, date, signature.

SAINT DENIS, LE 09/11/2024

